



## **CONVENTION DE VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS POUR LA CRÉATION D'UNE PASSERELLE SUR L'EAU BLANCHE SUR LA COMMUNE DE LÉOGNAN**



Entre les soussignés :

La **Communauté de Communes de Montesquieu**, dont le siège administratif est situé, 1 allée Jean Rostand, à Martillac (33651), représentée par Monsieur Christian TAMARELLE, agissant en qualité de Vice-président en charge de la commission Infrastructures et Voiries, en vertu de l'arrêté de délégation n°22 03 P 411 du 7 mars 2022,

D'une part,

Et :

La **commune de Léognan**, représentée par Laurent BARBAN, agissant en qualité de Maire, autorisé par délibération n°.....du.....

D'autre part,

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

### **Préambule**

Afin de répondre aux importants enjeux de mobilité sur le territoire et de nécessité de développer les mobilités douces, la CCM a mis en place une politique de développement de la marche et du vélo.

La marche, en plus d'être un mode de déplacement peu onéreux et bénéfique pour la santé et l'environnement, constitue un outil précieux au service de la transition écologique et s'inscrit dans les politiques portées par la CCM : la transition écologique et le PCAET notamment.

La CCM participe notamment à la réalisation des chemins de randonnées sur le territoire :

- d'une part, en finançant les équipements tels que la signalétique et les aires de pique-nique,
- d'autre part, en finançant les études de faisabilité des tracés désignés par les communes.

Pour permettre de créer une cohérence et une interconnexion entre les quartiers des communes traversées par des cours d'eau, tout en garantissant la sécurité des déplacements, il est prévu l'installation de passerelles franchissant des cours d'eau.

La commune de Léognan a ainsi réalisé un tronçon de cheminement doux dans le parc de Pontaulic, assorti de la pose d'une passerelle sur l'Eau Blanche ayant pour objectif de :

- créer une circulation douce en périphérie du parc en enjambant l'Eau Blanche par une passerelle métallique et bois,
- rendre accessible l'accès aux commerces en toute sécurité pour les vélos et piétons,
- poursuivre le maillage des circulations douces dans le centre de Léognan.

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la participation financière de la CCM à l'opération réalisée par la Commune de Léognan à savoir :

- Création d'une passerelle sur l'Eau Blanche

**ARTICLE 2 – PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA CCM**

Le plan de financement suite à la réception des décomptes définitifs de travaux transmis par la commune de Léognan est le suivant :

<b>Plan de financement</b>			
<b>Création d'une passerelle sur l'Eau Blanche à LÉOGNAN</b>			
<b>Dépenses</b>	<b>Montant HT</b>	<b>Recettes</b>	<b>Montant HT</b>
Aménagement d'une passerelle dans le parc de Pontaulic	35 083,92€	CC de Montesquieu	10 500,00€
		Autofinancement	24 583,92€
<b>TOTAL</b>	<b>35 083,92€</b>	<b>TOTAL</b>	<b>35 083,92€</b>

Le montant définitif de l'aide financière à verser par la CCM s'élève à 10 500,00 €HT.

**ARTICLE 3 – VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS**

Le fonds de concours sera versé à la Commune dans les conditions suivantes :

- 100 % du montant à la signature de la présente convention.

**ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE**

La Commune s'engage au parfait achèvement des travaux, et à la bonne gestion de l'ouvrage nouvellement créé.

Elle s'engage également à faire mention de la participation de la CCM dans toutes les actions d'information et de communication qu'elle mène, notamment dans les relations presse et relations publiques. La Commune réalisera notamment un panneau de chantier avec le logo de la CCM.

L'utilisation du logo de la CCM étant soumis à une charte graphique spécifique, le support devra être soumis pour validation préalable au service communication de la CCM.

**ARTICLE 5 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à sa date de notification et prendra fin par le versement du solde du fonds de concours par la CCM à la Commune, sans dépasser un délai maximum d'un an.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

**ARTICLE 6 - DÉNONCIATION ET RÉSILIATION**

La convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution d'une des clauses ci-dessus après mise en demeure restée sans effet dans un délai d'un mois.

**ARTICLE 7 – RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige, les parties s'efforceront de régler à l'amiable toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention dans un délai d'un mois maximum.

A l'issue de ce délai, et si aucun accord n'est trouvé, les parties s'en remettront au Tribunal administratif de Bordeaux.

**Fait en deux exemplaires à MARTILLAC, le**

Pour la Commune de Léognan,  
Le Maire

**Laurent BARBAN**

Pour la Communauté de Communes de Montesquieu,  
Le Vice-président en charge de la commission  
Infrastructures et Voiries

**Christian TAMARELLE**